

briefing

Minority
Rights
Group

Justice rendue : Les Batwa de Kahuzi-Biega et l'échec de la conservation forteresse

Samuel Ade Ndasi et Stefania Carrer





Un homme de la communauté Batwa marche sur des arbres abattus dans une terre déboisée à la lisière du parc national de Kahuzi-Biega. Janvier 2022. *Ed Ram.*

Remerciements

Les auteurs voudraient remercier les anciens collègues de MRG, Jennifer Castello, Lara Domínguez et Lucy Claridge, pour leur contribution à cette affaire juridique, ainsi que les anciens boursiers juridiques de MRG, Dania Alqarawi et Hope Otieno, pour la rédaction de ce briefing.

À propos des auteurs

Samuel Ade Ndasi est l'agent de plaidoyer et de contentieux auprès de l'Union africaine de MRG. Il est un Juriste Principal et un expert en droits humains. Il a été professeur de droit international des droits de l'homme à l'Université de Gambie. Samuel a également travaillé comme juriste à la Commission africaine et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Il est détenteur d'une maîtrise en droits de l'homme et démocratisation en Afrique du Centre de droits de l'Homme de l'Université de Pretoria et un certificat en droit pratique de la Gambia Law School.

Stefania Carrer est responsable des litiges et de la défense chez MRG. Avant de rejoindre MRG, Stefania a travaillé comme avocate qualifiée en Italie. Elle se spécialise dans le domaine de la responsabilité civile et de la protection des droits humains internationaux. Son expérience professionnelle antérieure comprend la Commission européenne, L'Institut pour la justice Globale et la Cour Pénale Internationale de La Haye. Elle est détenteuse d'une maîtrise en Droit Européen et

transnational et une maîtrise de 1^{ère} classe en droit de l'environnement.

Minority Rights Group

Minority Rights Group (MRG) est la principale organisation internationale de droits de l'homme travaillant à garantir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que des peuples autochtones, et à promouvoir la compréhension entre les communautés. Nous sommes guidés par les besoins exprimés par notre réseau mondial de plus de 300 organisations partenaires dans plus de 60 pays. Ensemble, nous remettons en question les structures de pouvoir qui excluent et réduisent au silence ceux qui sont différents. Nous savons comment l'âge, la classe, le genre, la sexualité et le handicap peuvent avoir des impacts multiplicateurs sur la discrimination des minorités.

MRG est une organisation non gouvernementale internationale avec un conseil de gouvernance international qui se réunit deux fois par an. Nous avons le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. MRG est également enregistrée auprès de l'Organisation des États américains. MRG est enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance et société à responsabilité limitée selon le droit anglais : numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance 282305, numéro de société à responsabilité limitée 1544957.

© Minority Rights Group International 2024

Tous droits réservés

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins d'enseignement ou pour d'autres usages non lucratifs. Aucune partie de celle-ci ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation expresse préalable des titulaires des droits d'auteur. Pour plus d'informations, veuillez contacter MRG. Un enregistrement du catalogue CIP de cette publication est disponible à la British Library.

ISBN Imprimé : 978-1-915898-20-3 En lignes 978-1-915898-21-0. Publié en janvier 2025.

Justice rendue : Les Batwa de Kahuzi-Biega et l'échec de la conservation forteresse est publié par MRG comme une contribution à la compréhension publique du sujet qui en fait l'objet. Le texte et les opinions des auteurs ne représentent pas nécessairement dans chaque détail et tous ses aspects, le point de vue collectif de MRG.

Justice Rendue : Les Batwa de Kahuzi-Biega et l'échec de la conservation forteresse

Introduction

En 2024, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a décidé que le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) avait violé les droits des Batwa autochtones de la forêt de Kahuzi-Biega en les expulsant de leurs terres ancestrales pour agrandir l'un des plus grands parcs nationaux du pays. Pour la première fois, la Commission africaine a expressément reconnu le rôle crucial que jouent les peuples autochtones dans la protection de la biodiversité, tout en condamnant le modèle de protection environnementale connu sous le nom de « conservation forteresse » qui est basé sur l'exclusion forcée de toute présence humaine des écosystèmes, y compris celle des peuples autochtones de leurs terres ancestrales sans leur consentement. Ce briefing fournit un résumé de la décision, ainsi qu'une description du contexte de l'affaire.

Contexte historique

Les peuples Batwa sont parmi les communautés autochtones de chasseurs-cueilleurs vivant dans les forêts de la République Démocratique du Congo (RDC). Les Batwa de Kahuzi-Biega – l'une des nombreuses communautés Batwa à travers l'Afrique centrale – vivent dans les forêts des montagnes Kahuzi et Biega depuis les temps immémoriaux. Ils sont considérés comme la population la plus ancienne du bassin du fleuve Congo, datant d'au moins 3000 ans avant notre ère, et font partie des populations les plus marginalisées de la RDC. Leurs moyens de subsistance, leurs maisons, leurs traditions et leur culture reflètent la relation symbiotique qu'ils entretiennent avec la forêt et les terres qu'ils ont traditionnellement habitées.

Leur malheur a commencé en juillet 1937, lorsque l'administration coloniale belge a créé la Réserve zoologique et forestière du Mont Kahuzi. Cependant, les Batwa sont restés. Ils ont continué à occuper leurs terres et à pratiquer leur mode de vie traditionnel. En 1951, la réserve a été étendue pour inclure la forêt de Biega, couvrant désormais un total de 60 000 hectares. En 1970, le gouvernement a promulgué une loi créant le Parc National de Kahuzi-Biega (abrégé en 'PNKB'), une zone protégée qui a bénéficié du financement et du soutien matériel des gouvernements allemand et américain, parmi d'autres soutiens internationaux, et est géré par l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN). Le PNKB a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1980.

La création du parc national a conduit au déplacement de certaines familles Batwa de l'intérieur du parc vers ses

frontières. En 1975, le gouvernement a élargi la zone du PNKB de 60 000 à 600 000 hectares. Les communautés Batwa vivant sur leurs terres ont été expulsées arbitrairement et de force de la zone désignée sans avoir d'abord été consultées ou adéquatement indemnisées ou réinstallées. Depuis lors, les Batwa de Kahuzi-Biega ont fait face à plusieurs expulsions forcées et brutales, comme le détaillent les rapports publiés par Minority Rights Group (MRG).¹ Après une action en justice infructueuse en 2008, en 2010, les Batwa, soutenus par l'ONG congolaise Environnement Ressources Naturelles et Développement (Institut ERND), ont engagé un recours collectif domestique contre le gouvernement congolais et l'ICCN, affirmant qu'en raison de deux ordonnances² sur la création et l'extension du PNKB de 60 000 à 600 000 hectares, ils ont été expulsés arbitrairement de leurs terres sans aucune compensation ni consultation. Ils ont soutenu que le gouvernement avait violé leurs droits de propriété en vertu du droit national, régional et international, ainsi que son engagement à garantir que toutes les personnes (y compris les peuples autochtones) soient respectées et traitées également sans discrimination. Par conséquent, ils ont demandé au juge de leur accorder l'accès à leurs terres ancestrales, ainsi que de s'assurer qu'ils reçoivent des services de santé et d'éducation et qu'ils soient indemnisés pour le préjudice qu'ils avaient subi. Le tribunal national a statué le 28 février 2011, rejetant les revendications de leur communauté. Il a estimé que, puisque l'affaire concernait la constitutionnalité des actions du gouvernement, le tribunal était incompétent pour traiter l'affaire. Le 11 décembre 2012, la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal. Les plaignants Batwa ont interjeté l'appel devant la Cour suprême à Kinshasa le 20 décembre 2013, mais l'appel a stagné sans aucune perspective de progrès.

Étant donné le manque de justice au niveau national, les Batwa de Kahuzi-Biega, avec le soutien de MRG et de l'Institut ERND, ont déposé une communication devant la Commission africaine le 7 novembre 2015, cherchant réparation pour les violations des droits subies par eux en raison de l'expropriation systématique et illégale et de l'expulsion de leurs terres ancestrales.

À sa 71e session ordinaire (tenue du 21 avril au 13 mai 2022), la Commission africaine a rendu sa décision sur le fond et a constaté que le gouvernement de la RDC avait violé les droits du peuple Batwa en vertu des articles 1, 2, 4, 8, 14, 16, 17, 21(1 et 2), 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine).³ La décision de la Commission africaine a été adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine lors de sa 42e session ordinaire en février 2023. Lors de sa 79e session ordinaire

(du 14 mai au 3 juin 2024), la Commission africaine a adopté un corrigendum à la décision sur le fond.⁴ Le corrigendum a été demandé par MRG pour clarifier et renforcer le langage de la décision.

Les principaux arguments des Batwa et l'analyse de la Commission africaine

Les plaignants Batwa ont affirmé que le gouvernement de la RDC violait leurs droits à la vie, à la non-discrimination, à la propriété, à la religion, à la santé, à l'éducation, et aux ressources naturelles, le développement, la religion et la culture – tous les droits protégés par la Charte africaine. Ils ont soutenu que le gouvernement avait violé sa propre législation nationale sur les droits de propriété et les dispositions des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme. Il convient de noter que le gouvernement de la RDC n'a soumis aucune observation ni contre-argument à aucun stade de la procédure, malgré les communications répétées de la Commission africaine à son égard.

Reconnaissance des Batwa en tant que peuple autochtone

Pour bénéficier des dispositions de la Charte africaine qui protègent les droits collectifs ainsi que du corpus substantiel du droit international des droits de l'homme reconnaissant les droits des peuples autochtones, les Batwa de Kahuzi-Biega ont d'abord soutenu qu'ils sont un peuple autochtone. Ils ont déclaré que leur communauté s'identifie comme Batwa, une entité socioculturelle distincte, partageant une histoire commune unique, une ethnie, une culture et une religion en tant que peuple vivant dans la forêt. De plus, ils ont affirmé que leur mode de vie et leur survie sont inextricablement liés aux forêts de Kahuzi-Biega en tant que terre ancestrale, et qu'ils sont reconnus comme étant parmi les premiers habitants des forêts de la région des Grands Lacs par d'autres communautés ethniques de la région.

La Commission africaine a analysé les normes et la jurisprudence régionales et internationales pertinentes, et s'est appuyée sur le travail de son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones, ainsi que sur celui du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, constatant que toutes les définitions des 'peuples autochtones' reconnaissent les liens indissociables entre les peuples autochtones, leurs terres, leurs religions, leurs modes de vie et leurs cultures. La Commission africaine a également constaté que l'auto-identification en tant que peuple partageant de telles caractéristiques est un autre facteur déterminant. En appliquant ces critères au cas présent, la Commission africaine a reconnu que les Batwa de Kahuzi-Biega sont un peuple autochtone et qu'en tant que tel, leur existence est fermement liée à leurs terres ancestrales et aux ressources qui en découlent.

Violations de la Charte africaine

Les Batwa ont déclaré qu'en les expulsant de force de leurs terres ancestrales sans aucune compensation, tout en permettant aux communautés non-Batwa de rester dans le PNKB, le gouvernement de la RDC a violé leur droit à la non-discrimination (Article 2 de la Charte africaine). Selon les plaignants, les Batwa sont discriminés en raison de leur origine ethnique et, par conséquent, ils n'ont pas accès à leurs terres ni aux services sociaux de base tels, la santé, l'éducation et d'infrastructure, et sont exclus de la représentation et de la participation politique. Sur la base des critères développés dans sa propre jurisprudence, la Commission africaine a constaté que les Batwa ont été traités différemment des autres sans justification valable. Elle a reconnu que les non-Batwa ont eu accès aux forêts de Kahuzi-Biega malgré la législation générale interdisant les activités humaines dans les forêts. Par conséquent, elle a estimé que la RDC avait violé le droit à la non-discrimination en vertu de l'Article 2.

En raison de leur expulsion forcée et du manque de mesures garantissant l'accès aux services sociaux, les Batwa ont affirmé que l'état avait porté atteinte à leur droit à la vie (Article 4). Cette revendication repose sur le fait que les Batwa ont été privés arbitrairement des conditions nécessaires à une vie digne, et que les conditions de pauvreté extrême dans lesquelles ils ont vécu ont causé de nombreux décès et menacent leur survie en tant que peuple. De plus, ils ont affirmé que des cas de violence, y compris les meurtres arbitraires en cours sur membres de leur communauté, n'ont pas été enquêtés ni remédiés par les autorités. La Commission africaine a pris en compte les revendications des Batwa en vertu de l'Article 4, notant que le droit à la vie est central parmi tous les autres droits et, en ce qui concerne les peuples autochtones, est profondément lié à leur environnement de vie. La Commission africaine a conclu que les vies des peuples autochtones peuvent être menacées si, comme cela s'est produit pour les Batwa, ils sont déplacés sans un rétablissement adéquat qui leur permette de vivre comme ils vivaient auparavant. En conséquence, elle a estimé que la RDC a affecté négativement la capacité de la communauté Batwa à vivre avec dignité et a ainsi violé l'Article 4 de la Charte.

Les Batwa ont soutenu que la forêt de Kahuzi-Biega est d'une importance unique pour leurs croyances et pratiques religieuses, car c'est là que se trouvent leurs sites spirituels. Ils ont besoin d'accéder à la forêt pour mener et maintenir leurs pratiques religieuses.

Par conséquent, en les expulsant et en leur refusant l'accès à la forêt et à leurs terres, le gouvernement de la RDC a violé leur droit à la liberté de religion en vertu de l'Article 8 de la Charte africaine. En réponse, la Commission a fait référence à l'affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la République du Kenya (l'affaire Ogiek), dans laquelle la Cour Africaine avait fait

remarquer que pour les sociétés autochtones, la liberté de religion dépend de l'accès à la terre.

Elle a constaté que les Batwa sont interdits d'entrée dans la forêt par les autorités locales sous prétexte que leur présence menace l'écosystème, bien qu'ils n'aient jamais chassé de gorilles ni abattu d'arbres dans la forêt, comme le rapporte un document du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones.

Elle a conclu que la RDC a violé l'Article 8, reconnaissant que les Batwa sont liés à la forêt et en dépendent pour leurs croyances et pratiques religieuses, et que leur expulsion et le refus continu de leur accès à la forêt les empêchent de jouir de leur liberté de religion.

Les Batwa ont également affirmé que la forêt de Kahuzi-Biega est leur foyer ancestral qu'ils habitent depuis des temps immémoriaux.

En tant que tels, leur expulsion de leurs terres et leur exclusion continue de la forêt constitue un déni de leurs droits de propriété en tant que peuple autochtone, en violation de l'Article 14 de la Charte africaine.

La Commission africaine a réitéré que le droit de propriété ne se limite pas au droit d'accès à la terre, mais englobe également le droit de posséder, d'utiliser et de contrôler la terre et ses ressources.

Elle a souligné qu'en vertu du droit international, les peuples autochtones ont des droits de propriété coutumiers sur leurs terres ancestrales, même en l'absence d'un titre foncier.

De plus, la Commission africaine a noté que son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones reconnaît qu'il est nécessaire de garantir la protection des traditions et coutumes des communautés autochtones africaines dont les droits fonciers sont menacés.

La Commission africaine a donc conclu que les Batwa ont été dépossédés de leurs terres en dehors des conditions prescrites par la loi pour justifier leur expropriation, telles que l'utilité publique, étant donné qu'il n'y avait aucune preuve que les Batwa menaçaient l'environnement de la forêt.

Une autre violation revendiquée concerne l'incapacité de la communauté à accéder à leur approvisionnement en plantes médicinales et alimentaires situées dans la forêt de Kahuzi-Biega.

Selon les plaignants, le manquement du gouvernement de la RDC à garantir que les Batwa aient un accès non discriminatoire aux soins de santé, aux informations de santé publique, à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement et à un abri adéquat a entraîné de graves conséquences sanitaires pour les membres de la communauté, constituant ainsi une violation de leur droit à la santé en vertu de l'Article 16.

La Commission africaine a soutenu ces arguments sur la base des preuves fournies, reconnaissant que les Batwa ont été expulsés de la forêt de Kahuzi-Biega, la seule source des plantes médicinales traditionnelles utilisées dans leurs pratiques de santé. Le fait que les autorités les aient contraints à vivre sans accès à une structure de soins de santé constitue une violation de l'Article 16.

Les Batwa ont également soutenu que leur expulsion forcée leur a nié l'accès à l'éducation générale et traditionnelle, en violation de l'Article 17(1). Le refus d'accès à la forêt de Kahuzi-Biega, essentielle à leur culture en tant que communauté de chasseurs-cueilleurs, les prive de l'exercice de leurs pratiques et droits culturels, en violation des Articles 17(2) et (3). La Commission africaine a reconnu que l'éducation est un moyen primordial pour les personnes économiquement et socialement marginalisées de sortir du joug de la pauvreté, et constitue également un moyen pour elles de connaître et de revendiquer leurs droits. Elle a déclaré que, pour les peuples autochtones, ce droit s'étend également au droit de pratiquer et de transmettre leur savoir traditionnel et ancestral à leurs progénitures.

En se basant sur les témoignages fournis dans le cadre de cette affaire, la Commission africaine a conclu que l'expulsion des Batwa les empêchait de transmettre leurs connaissances traditionnelles, car celles-ci sont inextricablement liées à leur vie dans la forêt. La RDC a donc violé leur droit à l'éducation en vertu de l'Article 17(1).

En ce qui concerne les allégations en vertu des Articles 17(2) et 17(3), la Commission africaine a souligné que le concept de culture doit être compris dans le contexte des communautés autochtones.

Mettant en évidence les définitions de la culture adoptées par différents organes internationaux et régionaux et confirmées par la Cour africaine dans l'affaire Ogiek, la Commission africaine a déclaré que la culture doit être comprise dans son sens le plus large, englobant le mode de vie total d'un groupe particulier.

La Commission africaine a noté que, pour les peuples autochtones, souvent persécutés, discriminés et forcés à l'assimilation dans d'autres groupes ethniques, la préservation de leur culture est d'une importance capitale.

En expulsant les Batwa, le gouvernement a échoué dans la protection de leurs valeurs traditionnelles, car l'exercice de leurs rituels et leur capacité à enseigner aux jeunes générations leur culture dépendent de leur accès à la forêt. La Commission a donc estimé que la RDC avait violé l'Article 17(2) et 17(3) de la Charte.

Avec leur exclusion de la forêt, les Batwa ont soutenu qu'ils étaient privés d'accès à leurs ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles.

Ils ont affirmé qu'en tant que peuple autochtone, ils ont le droit de jouir librement de ces ressources ; or, le gouvernement a donné accès à des acteurs privés pour s'approprier de ces ressources sans consulter la communauté, en violation de l'Article 21(2).

La Commission africaine a soutenu les arguments des Batwa et a rappelé la jurisprudence de la Cour africaine et de la Commission concernant l'interprétation de l'Article 21, notant que bien que cette disposition découle du besoin de traiter l'héritage colonial du continent et de protéger les peuples africains de l'exploitation des ressources naturelles par un colonisateur, elle devrait

désormais, dans le contexte postcolonial, s'appliquer à l'exploitation des ressources naturelles revenant légitimement à une communauté ethnique par une autre communauté ethnique ou par l'État lui-même.

L'obligation positive des États de protéger les droits de ces communautés est particulièrement pertinente lorsque l'établissement de parcs naturels affecte négativement la population vivant sur cette terre. Dans ces cas, l'État doit prouver que la population affectée menace la protection de l'environnement naturel. Dans ce cas, la Commission africaine a constaté que la RDC n'avait pas prouvé que l'établissement du PNKB n'était pas nuisible aux Batwa qui, de ce fait, ont été privés de l'accès à leurs terres et ressources ancestrales. De plus, la Commission a noté que la RDC a exploité ou permis à d'autres parties d'exploiter ces ressources sans indemniser ni consulter la communauté Batwa, et n'a pas protégé l'environnement naturel au sein du PNKB. Par conséquent, la Commission a estimé que la RDC a violé les Articles 21(1) et 21(2) de la Charte africaine.

Les Batwa ont affirmé que la RDC ne les a pas consultés concernant leur vie sociale, culturelle et économique au sein de la forêt ou en ce qui concerne la conservation de leurs terres ancestrales.

De plus, ils ont soutenu que la RDC n'a pas veillé à ce que les Batwa aient accès à des établissements qui favorisent leur développement et ne les a pas indemnisés après leur expulsion. Sur la base des normes juridiques internationales, la Commission africaine a validé les arguments des Batwa et a estimé que la RDC avait violé leur droit au développement économique, social et culturel en vertu de l'Article 22.

Enfin, les Batwa ont fait valoir que la conduite de la RDC en les expulsant de la forêt de Kahuzi-Biega violait leur droit à un environnement général satisfaisant et favorable à leur développement, tel qu'inscrit dans l'Article 24 de la Charte africaine. De plus, selon les plaignants, la RDC a échoué à prévenir la dégradation écologique de la forêt, violant ainsi l'Article 24.

La Commission africaine a constaté que la RDC, dans la mise en œuvre de ses activités, n'a pas pris en compte les circonstances spécifiques des Batwa, contribuant ainsi à la création d'un environnement défavorable à leur épanouissement en tant qu'êtres humains.

La Commission africaine a également rappelé que toute violation d'une disposition de la Charte africaine constitue une violation de l'Article 1. Parce que la Commission africaine a estimé que les Articles 2, 4, 8, 14, 16, 17, 21(1 et 2), 22 et 24 ont été violés, la RDC a donc également violé l'Article 1.

La Décision de la Commission africaine

Après avoir statué sur les violations de la Charte africaine commises par la RDC à l'encontre du peuple autochtone Batwa, comme décrit ci-dessus, la Commission

a procédé à l'analyse des demandes de réparation pour les violations qu'elle avait constatées.

Elle a noté que bien que la Charte africaine ne prévoit pas de disposition spécifique sur les réparations, sa jurisprudence établie démontre que les violations des droits protégés par la Charte donnent droit à des réparations. Les réparations peuvent être accordées sous diverses formes, selon les droits violés, et peuvent inclure des actions administratives, législatives et judiciaires, ainsi qu'une compensation financière.

Restitution des terres ancestrales des Batwa

Les Batwa ont demandé la restitution de leurs terres ancestrales par différentes mesures, conformément à l'Article 21(2) de la Charte africaine, reconnaissant que les peuples dépouillés de leurs terres ont un droit légal à la récupération de leurs biens et à une compensation adéquate. Ayant estimé que la RDC était responsable des violations de l'Article 21, comme illustré ci-dessus, la Commission africaine a jugé cette demande justifiée. Elle a exhorté la RDC, en consultation avec la communauté Batwa, à :

- Adopter une législation nationale et toute autre mesure nécessaire pour délimiter, dénommer et attribuer des titres de propriété aux terres ancestrales des Batwa, tout en s'abstenant de prendre toute action qui pourrait nuire à ces terres ou aux terres qu'ils occupent actuellement ;
- Envisager la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux ;
- Annuler toutes les lois interdisant aux Batwa l'accès à leurs terres ;
- Retirer les non-Batwa des terres ancestrales des Batwa.

Compensation pour les préjudices subis par les Batwa

La Commission africaine a estimé que les demandes de compensation des Batwa étaient justifiées et appropriées. Plus précisément, la Commission a souligné les difficultés liées à l'évaluation de la compensation pour les pertes subies par les Batwa et a donc demandé ainsi qu'il suit :

- La création d'un groupe d'experts indépendants, nommé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo, pour déterminer le montant approprié de la compensation à accorder aux Batwa de Kahuzi-Biega ;
- Le dépôt d'une affaire interne concernant l'évaluation des dommages reflétant la perte en vies humaines, de biens, l'entrave au développement et la destruction des ressources naturelles subies par les Batwa de Kahuzi-Biega ;

- Que la RDC crée un fonds de développement communautaire pour financer des projets répondant aux besoins des Batwa en matière de santé, d'éducation, de logement, d'eau, d'assainissement et autres services, et assure un dialogue régulier avec la communauté sur la fourniture de ces services ;
- Que la RDC verse les redevances issues des activités économiques dans le PNKB à la communauté Batwa ;
- Que des opportunités d'emploi soient offertes aux Batwa dans le parc ;
- Que la RDC protège et promeuve activement les valeurs traditionnelles des Batwa comme faisant partie intégrante de la culture congolaise.

Autres réparations accordées

La Commission africaine a également appelé à :

- La publication d'une excuse publique complète par la RDC, reconnaissant sa responsabilité pour les violations des droits de l'homme infligées aux Batwa de Kahuzi-Biega, comme garantie de non-répétition ;
- La reconnaissance des Batwa en tant que citoyens à part entière de la RDC, et de leur contribution sociale, culturelle et autre au patrimoine de l'humanité ;
- La fourniture de formations sur les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones aux administrateurs de l'ICCN et aux gardes forestiers du PNKB, avec la participation de la communauté Batwa ;
- La publication d'un résumé de sa décision dans un journal officiel et un journal à couverture nationale, ainsi que la publication de la décision complète sur un site web officiel pendant une période d'un an, dans les six mois suivant la communication de la décision au gouvernement de la RDC.

L'échec de la conservation "forteresse" dans le PNKB

La position claire de la Commission africaine contre les "modèles de conservation forteresse basés sur l'exclusion forcée des peuples autochtones de leurs terres ancestrales sans leur consentement libre et préalable", et sa déclaration selon laquelle de tels modèles sont "inefficaces", est sans précédent dans la jurisprudence régionale et internationale.⁵

Plus spécifiquement, la Commission africaine a déclaré que "le modèle de conservation utilisé dans le Parc national de Kahuzi-Biega a échoué, en excluant les Batwa en tant que gardiens de la forêt."⁶

Elle a également déclaré que l'impact de la conservation sur les peuples autochtones "doit être soigneusement

analysé et réparé"⁷ et, dans un jugement sans précédent sur le continent africain, a trouvé des violations des droits à la santé, à l'éducation et à l'environnement en relation avec les pratiques de conservation.

La conservation forteresse est le modèle dominant de conservation de la nature dans le monde entier, datant de l'ère coloniale. Il part du principe que, pour préserver les écosystèmes, leurs habitants humains originels doivent être éliminés, d'où la création de zones protégées telles que des parcs nationaux, des réserves de gibier et d'autres sanctuaires fauniques, où la nature est considérée comme pure et où la présence humaine et les activités de l'homme sont interdites ou fortement limitées. Le modèle de conservation forteresse repose sur quatre hypothèses clés : (1) les zones protégées doivent être créées et gouvernées par les États ; (2) l'objectif des zones protégées doit être la préservation stricte de la nature ; (3) une gestion efficace des zones protégées nécessite qu'elles soient exemptes d'habitation et d'utilisation humaines, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, qui sont perçus comme des menaces pour l'environnement ; et (4) la force (y compris la force létale) est justifiée pour exclure ces menaces et protéger la biodiversité.⁸

En conséquence, les peuples autochtones, comme les Batwa de Kahuzi-Biega, et d'autres communautés marginalisées qui vivent dans ces territoires depuis des temps immémoriaux, ont été perçus comme des obstacles à la préservation de la biodiversité, objectifs de conservation et ont donc été expulsés de leurs terres ancestrales par les gouvernements nationaux sous la pression d'organisations internationales de conservation. En d'autres termes, ceux qui sont reconnus comme les meilleurs gardiens du monde naturel⁹ ont été éloignés des terres qu'ils considéraient comme sacrées et qu'ils ont préservées depuis des temps immémoriaux. Cette pratique a entraîné des conflits violents et de graves violations des droits de l'homme, comme le reconnaît la Commission africaine dans cette décision, et dans de nombreux autres cas en Afrique¹⁰ et au-delà.¹¹

Au fil des décennies, des militants indigènes, des praticiens des droits de l'homme et d'autres experts ont démontré que les projets de conservation de type forteresse sont nuisibles non seulement aux droits de l'homme, mais aussi à la terre et à la biodiversité même qu'ils prétendent protéger.¹² Des preuves scientifiques suggèrent que les tendances de la biodiversité continuent de se détériorer malgré l'expansion des zones protégées dans le monde entier.¹³ Ces conclusions ont été cristallisées dans les conclusions de la Commission africaine, établissant un précédent pour le développement des normes des droits humains et des droits des peuples indigènes en Afrique et à travers notre planète.

Notes

- 1 Voir Robert Flummerfelt, *To Purge the Forest by Force* (<https://minorityrights.org/resources/to-purge-the-forest-by-force-organized-violence-against-batwa-in-kahuzi-biega-national-park/>) MRG, Londres, 2022, une enquête sur les violations des droits de l'homme contre les Batwa dans le parc national de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo (RDC) ; et, Colin Luoma *Fortress Conservation and International Accountability for Human Rights Violations against Batwa in Kahuzi-Biega National Park* (<https://minorityrights.org/resources/fortress-conservation-and-international-accountability-for-human-rights-violations-against-batwa-in-kahuzi-biega-national-park/>) MRG, Londres, 2022, une analyse des rôles respectifs et de la responsabilité des principaux partenaires internationaux du PNKB.
- 2 Ordonnances-lois de la RDC (No 70-316 du 30 novembre 1970 et No 75-238 du 22 juillet 1975).
- 3 Pour la décision, voir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 588/15 Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du parc national de Kahuzi-Biega, RDC) contre la République Démocratique du Congo (RDC)*.
- 4 Pour le corrigendum, voir la Commission africaine, *Communication 588/15 CORRIGENDUM*.
- 5 Voir le paragraphe 230 de la décision lu en conjonction avec le corrigendum.
- 6 *Ibid.*
- 7 *Ibid.*
- 8 Luoma, p. 15.
- 9 Voir, par exemple, Claudia Sobrevila, *Le rôle des peuples indigènes dans la conservation de la biodiversité : les partenaires naturels mais souvent oubliés*, Banque mondiale, 2008.
- 10 Voir la Commission africaine, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom du Endorois Welfare Council contre le Kenya, 276/2003* (affaire Endorois), et *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre la République du Kenya, Jugement, Application No. 006/212* (affaire Ogiek).
- 11 Voir, par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire des peuples Kaliña et Lokono contre le Suriname*, Jugement du 25 novembre 2015.
- 12 Voir, par exemple, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, David R. Boyd et Stephanie Keene, *Policy Brief No. 1 Human rights-based approaches to conserving biodiversity: equitable, effective and imperative*, août 2021.
- 13 Voir, par exemple, Jonas Hein, Marcelo Inácio Da Cunha et Jean Carlo Rodriguez de Francisco, *Pourquoi les aires protégées seules ne suffisent pas à prévenir la perte de biodiversité*, Institut allemand de développement et de durabilité (IDOS), 2024.

Travaillant à sécuriser les droits des minorités et des peuples indigènes

Minority
Rights
Group

Justice rendue : Les Batwa de Kahuzi-Biega et l'échec de la conservation de type forteresse

Les Batwa indigènes de Kahuzi-Biega sont largement reconnus comme certains des habitants originels de la République Démocratique du Congo (RDC). Pendant des millénaires, ils ont vécu en harmonie avec la forêt riche en biodiversité qui entoure les montagnes Kahuzi et Biega. La forêt leur fournissait tout ce dont ils avaient besoin, et ils se considéraient comme une partie intégrante de celle-ci.

Dans les années 1970, tout a changé lorsque le gouvernement de la RDC a créé un parc national, le Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB), sur les terres des Batwa. Expulsés violemment de leur terre ancestrale, les Batwa ont été contraints à des décennies de pauvreté extrême, de discrimination sévère, d'absence de terres et d'une mortalité galopante dans des quartiers informels à la périphérie du parc. Ceux qui ont tenté de revenir en 2018 ont été confrontés à une campagne de violence organisée de trois ans entraînant des meurtres, des viols et des déplacements forcés.

L'histoire des Batwa de Kahuzi-Biega est un exemple typique du modèle de "conservation de type forteresse" – la conservation de la nature basée sur la fausse hypothèse que la conservation efficace nécessite des terres dépourvues (par la force si nécessaire) d'habitation et d'utilisation humaines. Les preuves que les aires protégées ou les parcs nationaux sont une méthode efficace de conservation de la biodiversité sont faibles, tandis que le fait qu'ils ont conduit au déplacement de millions de personnes, à une dépossession généralisée, à des expulsions, à la faim, à la mauvaise santé et à des violations des droits de l'homme, y compris des meurtres, des viols et de la torture à travers l'Afrique et l'Asie, est bien documentées.

Les gouvernements, les agences de développement et les organisations internationales de conservation sont les principaux moteurs de la conservation de type forteresse. Au lieu de reconnaître le rôle vital des connaissances et des pratiques indigènes dans la gestion durable des terres, ils maintiennent un statu quo violent, anti-indigène et néocolonial. Dans une décision historique de 2024, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que le gouvernement de la RDC avait violé les droits fonciers et autres droits des Batwa en créant le PNKB, que le modèle de conservation de type forteresse est inefficace pour la conservation de la biodiversité et que les peuples indigènes sont les meilleurs gardiens de la nature.

La décision de la Commission est donc certainement historique pour les Batwa de Kahuzi-Biega, qui attendaient depuis des années justice et réparations pour les crimes qui leur avaient été perpétrés, mais c'est aussi une étape importante pour les droits des peuples indigènes à travers l'Afrique et au-delà. Elle établit des précédents juridiques historiques et vitaux qui aideront les peuples indigènes à obtenir réparation pour les préjudices causés par la conservation de type forteresse et envoie un message essentiel selon lequel les connaissances et les pratiques indigènes sont essentielles pour lutter contre la crise climatique. *Justice rendue : Les Batwa de Kahuzi-Biega et l'échec de la conservation de type forteresse* offre un résumé utile de la décision de la Commission et décrit le contexte de l'affaire juridique.



Minority Rights Group 54 Commercial Street, London E1 6LT, United Kingdom
Tel +44 (0)20 7422 4200 Fax +44 (0)20 7422 4201 Email minority.rights@mrgmail.org
Website www.minorityrights.org



ISBN Imprimé : 978-1-915898-20-3 En lignes 978-1-915898-21-0. Publié en janvier 2025.

Visitez le site web www.minorityrights.org pour des contenus multimédia sur les minorités et les peuples indigènes dans le monde entier